PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

ARRETE PRÉFECTORAL N °2023-DCPPAT/BE-155 du 28 août 2023
portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Availles-Limouzine dite « Parc éolien de la Croix Pauvet »

(N°AIOT : 0003104627)

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code forestier ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;

VU le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reconnu par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 11 juillet 2023 ;

VU la demande présentée le 12 mars 2019 et complétée le 6 novembre 2019, par la société Availle Energie, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest (SIREN : 823 939 996), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantée sur le territoire de la commune d'Availles-Limouzine, et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 24 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 25 avril 2019 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 février 2020 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 février 2020 ;

VU le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 août 2020 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Availles-Limouzine, Epenède et Pressac ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 refusant l'autorisation sollicitée ;

VU la décision n° 20BX03932 du 30 novembre 2022 par laquelle la cour administrative d'appel de Bordeaux annule l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 susvisé ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date des 22 et 23 août 2023 ;

VU le rapport du 24 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la cour administrative d'appel a, par décision du 30 novembre 2022 susvisée, délivré à la société Availle Energie l'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14,4 MW et de 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Availles-Limouzine (Vienne) et l'a renvoyée devant le préfet de la Vienne pour la fixation des conditions qui devront, le cas échéant, assortir ladite autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans les prescriptions qui fixent les mesures à la charge du pétitionnaire destinées à éviter, réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'impact visuel nocturne, des techniques sont disponibles pour réduire efficacement la gêne provoquée par les flashs lumineux de sécurité aéronautique des éoliennes (synchronisation, intensités lumineuses différenciées selon l'orientation par rapport à l'horizontale) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer la possibilité offerte par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, en prescrivant la possibilité d'un éclairage nocturne très faible (32 Cd) sous l'horizon des nacelles au lieu de l'intensité lumineuse standard (2 000 Cd) ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien se situe dans le couloir principal de migration des Grues cendrées ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes réalisées dans le cadre de l'étude d'impact ont montré que le site d'implantation du parc est fréquenté par 20 espèces de chiroptères, dont 11 patrimoniales, certaines étant exposées au risque de collision de pales d'éolienne, en particulier : Pipistrelle commune, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune et Pipistrelle de Nathusius (risque modéré à fort) ;

CONSIDÉRANT que les 4 éoliennes du parc sont situées à moins de 100 m en bout de pales d'éléments boisés, et à moins de 50 m pour trois d'entre elles ;

CONSIDÉRANT que le volet 'Etat initial' de l'étude d'impact ne comporte pas d'écoute de l'activité des chauves-souris en hauteur et que l'activité des chauves-souris au sol (en bordure de lisières ou de haies) est parfois déconnectée de l'activité des chauves-souris à hauteur de rotors d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit un plan de bridage de protection des chiroptères, par arrêt des éoliennes, toute la nuit, du 10 mars au 31 octobre compris, lorsque la température est supérieure ou égale à 10 °C et la vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ;

CONSIDÉRANT que pour tenir compte de la richesse du site en espèces, de la qualité des milieux, de la proximité de colonies de parturition et de la proximité des éoliennes aux éléments boisés, le plan de bridage de protection des chiroptères doit être maintenu, au moins pendant 3 années à partir du début de l'exploitation du parc éolien, de sorte qu'il puisse, le cas échéant, être recalibré à partir d'observations naturalistes (en particulier, écoutes en hauteur et suivi de la mortalité générée) fiables, corrigées des éventuelles variations inter-annuelles ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation présente un fort enjeu relatif aux oiseaux migrateurs, dont la Grue cendrée, qui migre dès février et jusque fin novembre, et le Milan royal, qui peut

migrer dès le début du mois d'août, les suivis de mortalités pour l'avifaune doivent être réalisés en continu de février à novembre inclus ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a annoncé une mesure utile de protection de l'avifaune en période nidification, avec interruption des travaux de construction (chantier) entre le 1er avril et le 31 juillet ;

CONSIDÉRANT que certains travaux agricoles (en particulier, fauche, labour, moisson) sont attractifs pour une partie de l'avifaune (notamment, rapaces), et présentent un risque de mortalités de l'avifaune prédatrice sur les parcs éoliens dépourvus de bridage en période d'activité agricole ;

CONSIDÉRANT que ce bridage est devenu une technique disponible, de plus en plus mise en œuvre par les exploitants désireux de veiller à la bonne insertion environnementale de leur installation classée ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la conformité de l'impact acoustique du parc éolien, l'exploitant s'est engagé à équiper les éoliennes de systèmes de serration sur le bord de fuite des pales et à mettre en œuvre des modes de fonctionnement bridés ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation (distance la plus proche à 597 m de l'éolienne E1), l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'échelon national et les mesures annoncées par le demandeur, renforcées par les mesures du présent arrêté, notamment en matière d'interdiction de travaux en période de reproduction de la faune, de bridages de protection des chauves-souris et de protection des rapaces, de suivis naturalistes (activités et mortalité) et de contrôle acoustique concourent efficacement à la maîtrise des impacts du projet ;

CONSIDÉRANT que les différentes conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues la demande susvisée, notamment l'éloignement du parc éolien par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Portée des prescriptions

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté sur la commune d'Availles-Limouzine, la société Availle Energie, ci-après dénommée « l'exploitant », enregistrée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 823 939 996) et dont le siège social

est situé 12 rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées

L'installation classée pour la protection de l'environnement concernée par les prescriptions objet du présent arrêté est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Lieux-dits	Section / Parcelle
	X (m)	Y (m)			
Éolienne n° 1	517 506	6 559 060	Availles-Limouzine	Les Justices	K 6
Éolienne n° 2	517 489	6 558 596	Availles-Limouzine	Le Vivier	L 169
Éolienne n° 3	517 633	6 558 241	Availles-Limouzine	Le Poirier Gazon	K 275
Éolienne n° 4	517 750	6 557 861	Availles-Limouzine	La Paillagèer	K 335

Elle comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de stockage temporaire des pales, des pistes d'accès à aménager, des pistes d'accès à créer, un poste de livraison (coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 517 548 ; Y (m) = 6 558 582 - Parcelle L 169).

Une carte de localisation du parc éolien figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée. Un rappel des principales mesures de protection de l'environnement, récapitulatif extrait de l'étude d'impact, figure en annexe 2 au présent arrêté.
Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 4 - Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces coordonnées sont actualisées autant que nécessaire.
Le cas échéant, sur demande de l'inspection des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Article 5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne les plans de bridage et le SDA ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans au minimum.

Article 6 - Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;
- si le changement intervient après la mise en service industrielle du parc éolien, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties qu'il a constituées.

Article 7 – Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés aux articles R. 181-48 et R. 515-109 du code de l'environnement.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement (ICPE)

Article 8 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	- nombre d'aérogénérateurs : 4 - hauteur du mât et de la nacelle : 114 m	A

A : Autorisation

Les aérogénérateurs de l'installation présentent les autres caractéristiques principales suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 179,9 m
- diamètre du rotor maximal : 131 m
- garde au sol minimale : 48,5 m
- puissance électrique unitaire maximale : 3,6 MW
- puissance électrique maximale du parc : 14,4 MW
- 1 poste de livraison (à côté de E2)

Article 9 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 8.

Article 9.1 - Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 8 est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de remise en état du site prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.
Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Conformément à l'article R. 515-102 du code l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées au III de l'article R. 516-2 du même code s'appliquent. L'exploitant adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

Article 9.2 - Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :
$M = N(Cu) = 4 \times 115\,000 = 460\,000$ €
où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

où Cu = 75 000 + 25 000 * (P – 2) = 115 000 €
où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).
Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où
M_n est le montant exigible à la date d'actualisation ;
M est le montant initial des garanties financières de l'installation ;
Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties financières ;
Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;
TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation des garanties ;
TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2023, le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève donc à : 460 000 x ((128,9 / 102,1807) x (1 + 20 %) / (1 + 19,6 %)) = 582 226 €
Avec
- Indice TP01 de 128,9 publié au Journal officiel du 16 juillet 2023 ;
- Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2023 : 20 %.

Article 9.3 - Renouvellement des garanties financières
Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 9.4 - Modification des garanties financières
L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 9.5 - Levée de l'obligation de garanties financières
L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.
Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

Article 10 - Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour la biodiversité

Article 10.1 - Protection des chiroptères et de l'avifaune
L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé et l'état de conservation de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des aérogénérateurs. Ce protocole comprend a minima les dispositions détaillées au présent article 10.1.

Article 10.1.1 - Mesures préventives pour les chiroptères

Article 10.1.1.1 - Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés.

- tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts ;
- il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau ;
- l'accumulation d'eau et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 10.1.1.2 - Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des éoliennes), qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt, la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Au vu de l'analyse des sensibilités et de l'activité des chauves-souris, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont définies en fonction des paramètres suivants :

– du 10 mars au 31 octobre inclus ;

– du coucher du soleil au lever du soleil ;

– pour des températures supérieures à 10 °C à hauteur de nacelle ;

– pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 10 mars - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « Etat » de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit doit faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Article 10.1.1.3 - Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.
L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Il établit une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements et la tient à disposition de l'inspection.
L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. Il dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.
Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.
Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 10.1.1.4 - Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA) .
Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM).
L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.
Les données brutes et les données traitées sont conservées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.
Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 10.1.2 - Mesures préventives pour l'avifaune

Article 10.1.2.1 - Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer l'avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.
L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.
L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

Article 10.1.2.2 - Mesures de prévention spécifiques à certaines catégories d'oiseaux

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées entre le 1er mai et le 30 novembre ;
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars ;

de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volant attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes.

Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; l'exploitant du parc éolien n'est pas tenu de les mettre en œuvre en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.
L'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées :

- du jour J à J+3, lors de fauche ou moisson ;
- du jour J à J+1, lors de labour ;

quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent, par exemple, inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricoles à venir.
L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 10.1.2.3 - Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu décrite à l'article 10.1.2.4 permet la régulation des aérogénérateurs lors de la détection a minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : Cigogne noire, Grue cendrée, Milan royal.

Article 10.1.2.4 - Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel, un système d'effarouchement puis d'arrêt des éoliennes.
Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter les risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection de l'éolienne E1 ou E4 ;
- mettant à l'arrêt l'ensemble des éoliennes dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques de l'éolienne E1 ou E4.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des éoliennes du parc.
Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

a. Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 3 au présent arrêté.

b. Vérification du fonctionnement du SDA

Avant la mise en service

Avant la mise en service industrielle du parc, le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.
Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection ;
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection ;
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Dans la première année de mise en service

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de l'éolienne E1 ou E4 ;
- par l'arrêt des éoliennes lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne E1 ou E4.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

c. En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du redémarrage des éoliennes pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de défaillance et de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

Article 10.1.2.5 - En cas de collision d'un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par l'inspection des installations classées. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article 10.1.2 ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Article 10.1.3 - Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé lors des trois premières années de mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article 10.1. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018).

Un rapport de suivi annuel environnemental est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée au titre de l'année concernée. Il est complété, la 3ème année, par un bilan triennal.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent arrêté, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères et de l'avifaune.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complété par un porter-à-connaissance.

Article 10.1.3.1 - Suivi d'activité des chiroptères

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique en continu, tout au long des trois premières années d'exploitation :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne E3 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil .

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Un suivi d'activité des chauves-souris au sol est également assuré par un écologue dès la mise en service du parc. Il comprendra a minima 6 sorties par an réparties sur le printemps, l'été, l'automne.

Article 10.1.3.2. - Suivi d'activité de l'avifaune

Un suivi comportemental des oiseaux migrateurs est assuré a minima dans les conditions suivantes : 16 visites par an, une fois pendant les 5 premières années, puis tous les 10 ans.

Article 10.1.3.3. - Suivis de mortalité

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé au pied de toutes les éoliennes durant les 3 ans suivant la mise en service du parc éolien, puis une fois tous les 10 ans. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie.

La première année, le suivi est mis en place de mars à octobre, avec 2 passages par semaine, et 1 passage par semaine de novembre à février inclus. Ce suivi peut être réduit à un minimum de 50 passages, à raison d'1 passage par semaine des semaines 8 à 48, les deux et troisième années s'il n'y a pas de mortalité constatée sur les espèces à enjeux.

Le nombre de passages peut être augmenté après réalisation de tests de persistance de cadavres tels que prévu par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres national en vigueur.

En fonction des résultats et des espèces découvertes, l'arrêt du parc éolien pourrait intervenir en périodes migratoires dont les dates seraient alors définies.

À tout moment, en cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature « UICN » (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (C-R), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée est considérée comme un accident, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants.

Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

Article 10.1.4 - Ajustements des mesures de prévention de collisions

Article 10.1.4.1 - Chiroptères

Après 3 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus par le présent arrêté, l'exploitant pourra - le cas échéant - faire évoluer le plan de bridage prévu à l'article 10.1.1.2.

Dans ce cas, les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au préfet avec leur justification selon les modalités fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour les

modifications non substantielles. Ils pourront être mis en œuvre sur accord de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.4.2 - Avifaune

A l'issue d'une période d'exploitation du parc éolien qui comporte au moins trois années pleines, pendant lesquelles une surveillance de son impact sur l'avifaune lors des opérations agricoles attractives pour les oiseaux aura été menée par un cabinet d'études naturalistes qualifié, l'exploitant a la possibilité, au plus tôt deux mois après transmission à l'inspection des installations classées du rapport du cabinet d'études naturalistes, d'apporter un aménagement aux conditions prévues à l'article 10.1.2.2, sous réserve que la surveillance et l'analyse associée montrent que cette modification n'aura pas d'incidence sur la mortalité des oiseaux attirés par les opérations agricoles.

Cet aménagement peut consister en une substitution du bridage lors des travaux agricoles par une optimisation du système de détection (SDA). Un porter-à-connaissance justifiant de la pertinence de cette optimisation et de la réduction efficace du risque d'impact collision pour l'avifaune ciblée devra alors être joint à la transmission du rapport du cabinet d'études naturalistes précitée.

S'il entend mettre en œuvre l'aménagement évoqué à l'alinéa précédent, l'exploitant devra, au plus tard six mois avant la mise en œuvre du programme de surveillance précité, transmettre à l'inspection des installations classées le cahier des charges dudit programme. Il devra notamment inclure un suivi sur les trois ans de l'activité de l'avifaune lorsque des terrains à moins de 200 m d'un aérogénérateur font l'objet d'une opération agricole telle que moisson, fauche ou labour, avec surveillance en continu de l'activité et du comportement des oiseaux (dont leur exposition au risque de collision), pendant la durée des travaux agricoles, puis, les trois jours suivants, pendant six heures après le lever du soleil.

Article 10.1.5 - Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par l'inspection des installations classées pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 10.2 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour les habitats

Sans préjudice des dispositions de l'article 10.1.2.1, l'exploitant réalise l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de son installation (et, ultérieurement, à la remise en état des terrains), de telle sorte que le linéaire de haies coupées soit conforme à son dossier de demande d'autorisation.

Une distance latérale de un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

Avant le démarrage du chantier de construction du parc éolien, l'exploitant plante, à une distance minimale de 250 m de toute éolienne, 259 m linéaires de haies. Les haies sont réalisées en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite. Ces plantations interviennent préalablement à l'arrachage des haies existantes, à un rythme au

moins égal à celui de l'arrachage. Il plante également 15 arbres de hauts-jets après l'automne suivant la phase de construction.
L'exploitant doit s'assurer du bon entretien des haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport intégrant un bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées et des photographies en période végétative. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

Article 10.3.1 - Intégration paysagère

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.
L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.
La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.
Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 10.3.1 - Vérification de l'impact patrimonial

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation susvisée, depuis le château de Sait-Germain de Confolens et le château de Serre en référence aux photomontages n° 6 et 7 figurant au carnet de photomontages annexé à l'étude d'impact. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, au maximum, face au point de vue.
Le rapport de vérification est transmis à l'inspection des installations classées, et comporte une analyse comparative des photomontages entre la situation attendue et la situation effective.

Article 11 - Mesures liées aux accès et aux travaux de construction et de démantèlement

Article 11.1 - Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.
Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet ;
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle ;
- le plan de circulation des engins ;
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire ;
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article 11.1 - Prévention du risque de dissémination de l'ambroisie

L'exploitant doit prévoir des mesures visant à éviter l'implantation de l'ambroisie lors du chantier et à éradiquer les plants existants. Il effectue une surveillance de l'apparition de la plante,

apporte des terres non contaminées et met en place des mesures de lutte telles que l'arrachage avant la montée en graine.

Article 11.3 - Accès et identification des aérogénérateurs

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Les routes et chemins carrossables déjà existants sont utilisés afin de limiter la création de nouveaux accès de circulation.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) est clairement affichée. Les indications figurant sur cet affichage sont mises à jour en cas de modifications.

Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 11.4 - Périodes d'intervention

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la principale période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, tous les travaux liés à la construction et au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, soit du 1er avril au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite ne sont pas interdits pendant cette période.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors d'un éventuel chantier de réparation ou remplacement d'un composant d'éolienne (exemple : remplacement d'une pale).

Article 11.5 - Mesures spécifiques pour l'œdicnème criard

En cas de démarrage des travaux entre fin juillet et fin septembre, le passage préalable sur site prévu dans le cadre du suivi de chantier intègre notamment la recherche de la présence d'éventuelle nichées d'oedicnème criard.

Si des nichées d'œdicnèmes sont observées sur la zone de chantier, une protection des nids est assurée, et le chantier est stoppé dans un périmètre de 300 m autour de la nichée et jusqu'à l'envol des jeunes. Si les nichées sont observées en dehors de la zone de chantier, et que l'expert écologue considère que celui-ci n'est pas sujet à générer un effarouchement et à les

remettre en cause, l'exploitant agricole est averti de la présence d'un nid, une fiche interne au chantier associée à un balisage en limite de chantier est produite. Un suivi de la nidification permet d'assurer que les mesures de communication visant à assurer la protection des nichées sont pertinentes.

Article 11.6 - Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les zones de débroussaillement nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant au poste de livraison.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limité au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Article 11.7 - Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

Article 11.7.1 - Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant fait connaître au préfet, à l'inspection des installations classées, au service d'incendie et de secours du département, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (Salon de Provence – 13) ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Mérignac – 33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC "Nouvelle-Aquitaine" (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33 697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet de la DGAC "Nouvelle-Aquitaine" dans les meilleurs délais afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut-être résolue dans un délai acceptable, le chef d'exploitation appelle la permanence DSAC-SO pour déposer un NOTAM signalant la panne du balisage.

Article 11.7.2 - Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques non détruits sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens, et dans ce cas un balisage approprié est réalisé ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Article 11.7.3 - Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Article 11.7.4 - Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. La couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre non réutilisés sont évacués vers une installation de stockage dûment autorisée.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Article 11.7.5 - Création des fondations des aérogénérateurs

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, et confirmer l'absence de cavité dont le comblement serait nécessaire à l'édification du parc et de nature à créer un impact sur le bon écoulement des eaux souterraines. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées préalablement à la construction.

Article 11.7.6 - Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima les dispositions suivantes :

- l'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules sont situées hors de tout périmètre de protection immédiate (PPI) de captage d'eau potable ;
- des mesures de protection particulières des ressources en eau sont mises en place en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc ;
- les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire sus-visées ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier ;
- le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire susmentionnée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place ;
- les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenu et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- en phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
- les opérations de coulage du béton sont réalisées dès la fin de réalisation des fouilles des fondations de chaque aérogénérateur afin d'éviter toute accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille. Le rejet in situ d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; un envoi vers une centrale à béton autorisée, pour recyclage, doit être privilégié ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;
- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 11.7.7 - Suivi du chantier

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.
Une visite de reconnaissance du site par un ingénieur écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.
Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées, en précisant les solutions appropriées qu'il projette de mettre en œuvre pour en tenir compte.
Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 11.8 - Informations à communiquer avant la mise en service industrielle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des éventuelles pistes DFCI et des moyens incendie ;
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- la copie de l'attestation de constitution des garanties financières définies à l'article du présent arrêté, dont l'original est adressé au préfet.

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
  - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
  - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;

- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7 J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 12 - Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.
Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.
Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Mesures liées au bruit

Article 13.1 - Maîtrise de l'impact sonore

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la commodité ou la santé du voisinage.
L'exploitant doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Il doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé) présentes à moins de 1 km de son installation.
Les éoliennes sont équipées de systèmes de serration sur le bord de fuite des pales.
Les mesures de bridage des aérogénérateurs destinées à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, telles que définies dans l'étude d'impact acoustique, sont mises en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien. Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection des installations classées lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 13.2 - Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.
Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives, avec des couples « Vitesse de vent – Direction de vent » correspondant au moins aux conditions observées 75 % du temps ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

L'exploitant doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 5 ans.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susmentionnée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 14 - Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

Chaque aérogénérateur est équipé a minima de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ils sont situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant procède au débroussaillage de tous végétaux jusqu'à 50 mètres minimum autour de chaque aérogénérateur.

Article 15 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturne réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, l'exploitant met en œuvre celles qui amènent le moins d'impact visuel, pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, avec notamment une intensité nocturne différenciée selon la direction (intensité abaissable jusqu'à 32 Cd, sous l'horizon de la nacelle, tel qu'admis par l'arrêté ministériel modificatif du 29 mars 2022).

Article 16 - Géoréférencement des mesures de compensation

Les mesures compensatoires à visée environnementale retenues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation susvisée, complétées des mesures de même nature prescrites par le présent arrêté, sont géo-référencées dans le système national d'information géographique accessible au public appelé « GéoMCE », conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil.

Article 17 - Prescriptions relatives à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 18 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 - Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 20 - Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole.
Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R. 181-46.

Article 21 - Démantèlement du parc et remise en état

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant réalise les informations prévues à l'article qu présent arrêté.
L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

Titre III - Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 22 - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la société Availle Energie implanté sur le territoire de la commune d'Availles-Limouzine est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, présenté par l'exploitant, et a ses engagements.
Avant la mise en service de l'installation, le maître d'ouvrage transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence du réseau inter-éolien dans son système d'information géographique des ouvrages mentionné à l'article R. 323-29 du code de l'énergie conformément aux dispositions de l'article R. 323-40 du même code.

Article 23 - Déclaration au gestionnaire de réseau

Avant la mise en service de l'installation, le maître d'ouvrage transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence du réseau inter-éolien dans son système d'information géographique des ouvrages mentionné à l'article R. 323-29 du code de l'énergie conformément aux dispositions de l'article R. 323-40 du même code.

Article 24 - Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre IV - Dispositions finales

Article 25 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 26 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement : :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Availles-Limouzine et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Availles-Limouzine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Availle-Limouzine fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire d'Availles-Limouzine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :
- à Monsieur le Directeur de la société Availle Energie - 12 rue Martin Luther King - 14280 Saint-Contest

et dont copie sera adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune d'Availles-Limouzine

Fait à Poitiers, le 28 août 2023

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Annexe 1 : Plans de situation

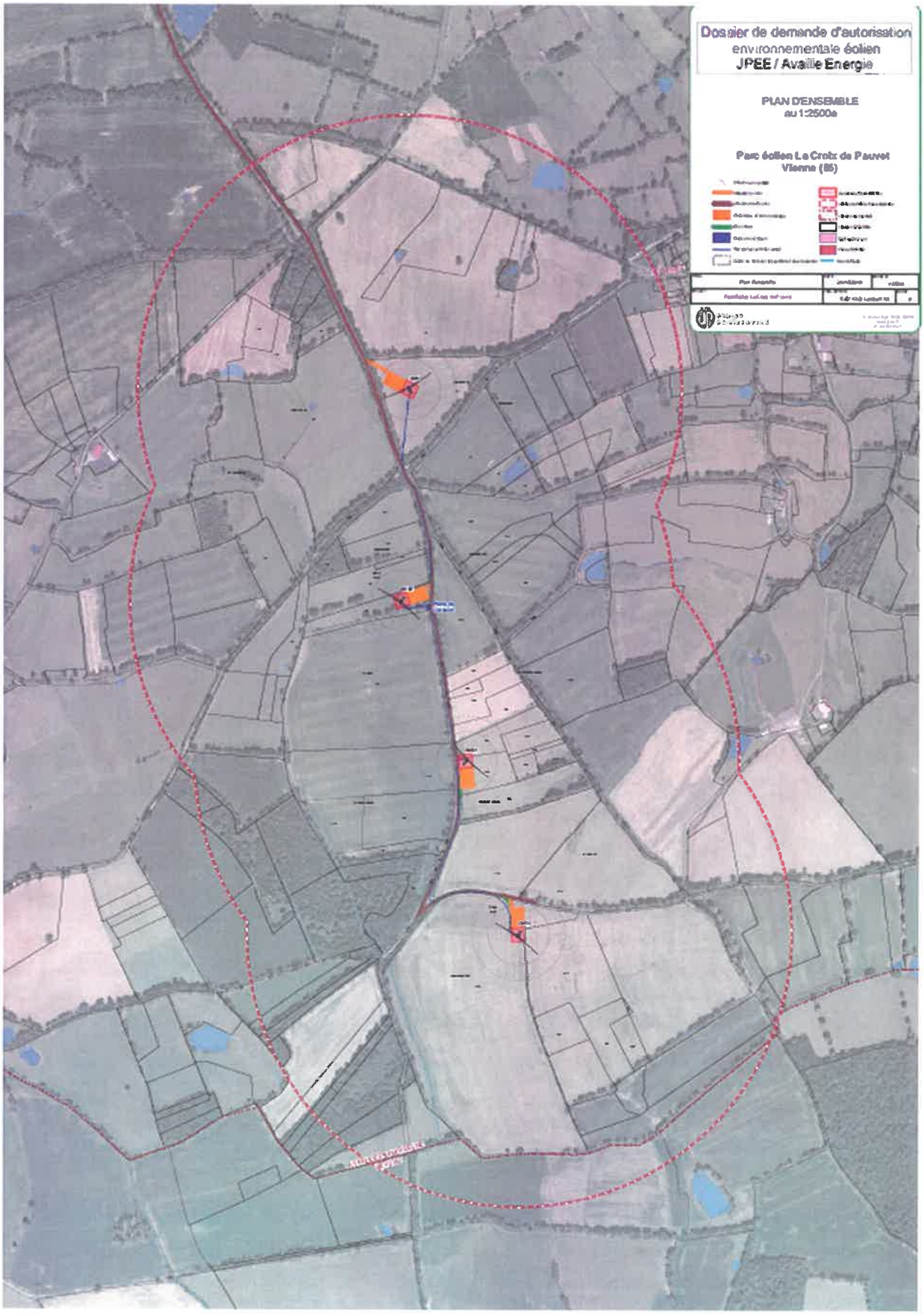

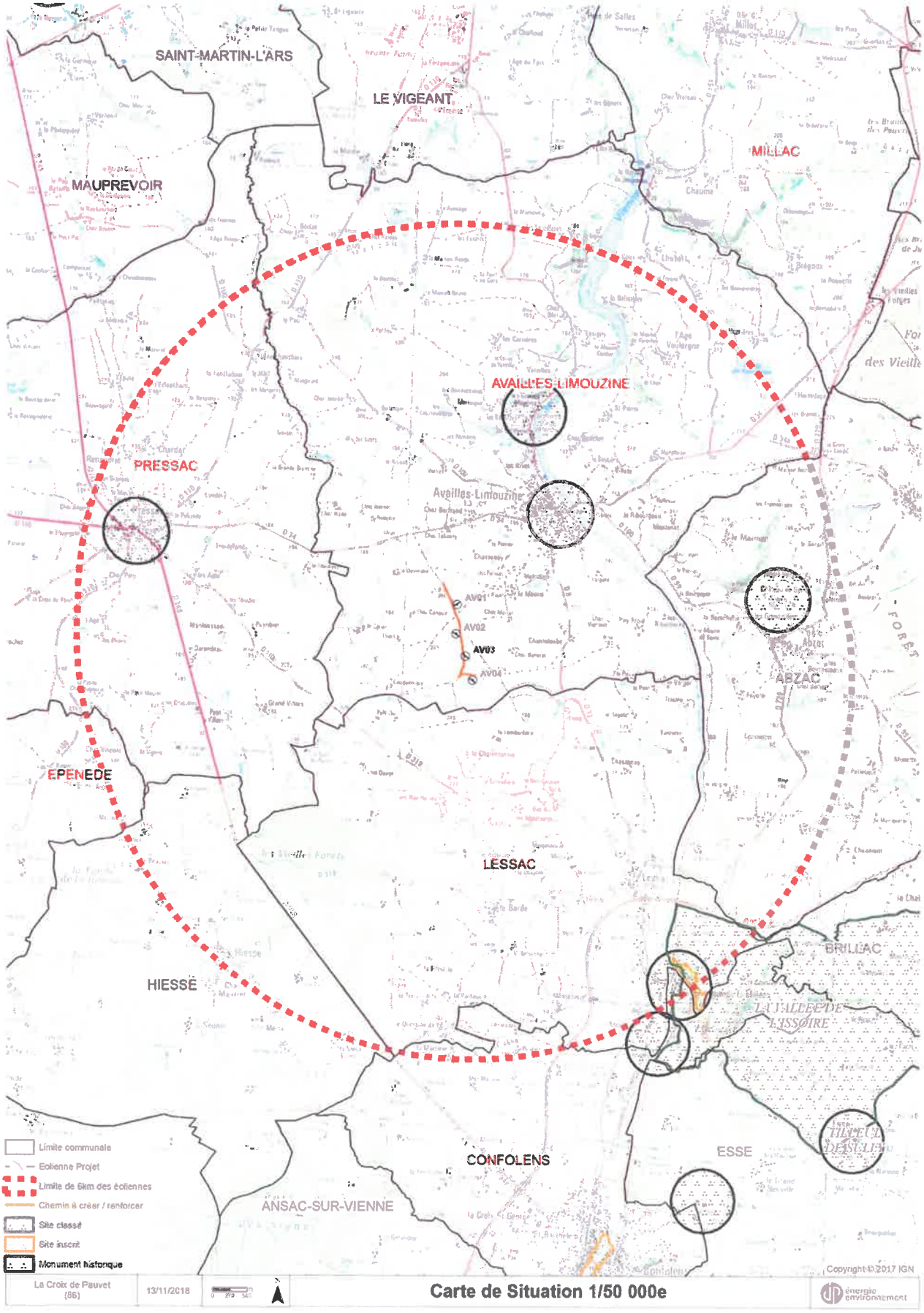
SAINT-MARTIN-L'ARS
LE VIGEANT
MAUPREVOIR
MILLAC
AVAILLES-LIMOUZINE
PRESSAC
Availles-Limouzine
AV01
AV02
AV03
AV04
ABZAC
EPENEDE
LESSAC
BRILLAC
HIESSE
CONFOLENS
ESSE
ANSAC-SUR-VIENNE
Limite communale
Eolienne Projet
Limite de 6km des éoliennes
Chemin à créer / renforcer
Site classé
Site inscrit
Monument historique
La Croix de Pauvet (86)
13/11/2018
Carte de Situation 1/50 000e
Copyright © 2017 IGN

Annexe 2

Récapitulatif des principales mesures de maîtrise des impacts annoncées par l'exploitant (pages 361 à 364 de l'étude d'impact – 4 pages y compris celle-ci)

[sans présager d'éventuels autres engagements pris en dehors de l'étude d'impact, par exemples dans son mémoire en réponse à l'Autorité environnementale, dans son mémoire en réponse au commissaire-enquêteur ou bien auprès du juge administratif]

Mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement programmées pour la phase construction							
Numéro	**Impact identifié**	**Type**	**Impact résiduel**	**Description**	**Coût HT**	**Planning**	**Responsable**
Phase de construction							
Mesure C1	Impacts du chantier	Réduction	Faible	Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage	20 journées de travail, soit 10 000 € HT	Du début à la fin du chantier	Maître d'ouvrage
Mesure C2	Impacts du chantier	Réduction	Faible	Suivi et contrôle du management environnemental du chantier par un responsable indépendant	6 journées de travail, soit 3 000 € HT	Durée du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C3	Modification des sols	Réduction	Faible	Réutilisation de la terre végétale excavée lors de la phase de travaux	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C4	Modification des sols	Réduction	Faible	Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C5	Pollution des eaux	Réduction	Négligeable	Programmer les rinçages des bétonnières dans un espace adapté	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C6	Pollution des eaux	Réduction	Négligeable	Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage de carburant	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C7	Pollution des eaux	Evitement	Négligeable	Gestion des équipements sanitaires	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C8	Pollution des eaux	Réduction	Négligeable	Préservation de la qualité des eaux souterraines	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C9	Détérioration des voiries	Réduction	Nul à négligeable	Réaliser la réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien	50 à 70 € HT / m²	à la fin du chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C10	Ralentissement de la circulation	Réduction	Nul à négligeable	Adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C11	Risque d'accident lié au trafic	Réduction	Nul à négligeable	Information de la population de la zone et de la durée du chantier (en mairie, sur site) et signalisation adaptée sur site, en amont et en aval des zones de chantier	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C12*	Dégradation des réseaux	Evitement	Nul à négligeable	Déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux	Intégré aux coûts conventionnels	Acheminement	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C13	Nuisance de voisinage	Réduction	Faible	Adapter le chantier à la vie locale	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C14*	Déchets	Réduction	Faible	Plan de gestion des déchets de chantier	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C15	Risque accidents	Evitement et Réduction	Négligeable	Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C16	Impact sur la faune et la flore	Réduction	Non significatif	Mise en place d'un suivi écologique de chantier	5 100 € HT	Chantier	Maître d'ouvrage Ecologue indépendant
Mesure C17	Dérangement de l'avifaune en période de reproduction	Réduction	Non significatif	Optimisation de la date de démarrage des travaux	Non chiffrable	Chantier	Maître d'ouvrage Responsable SME du chantier
Mesure C18	Dégradation de la flore et des habitats	Réduction	Non significatif	Sensibilisation des intervenants aux enjeux écologiques du site	Compris dans le suivi écologique	En amont du chantier	Maître d'ouvrage Ecologue indépendant

* Mesure réglementaire

Tableau 94 : Mesures prises pour la phase de chantier

Mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement programmées pour la phase d'exploitation							
Numéro	Impact identifié	Type	Impact résiduel	Description	Coût HT	Planning	Responsable
Phase d'exploitation							
Mesure E1*	Risque d'incendie	Evitement ou réduction	Nul	Sécurité incendie	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage - SDIS
Mesure E2*	Risque dégradation ondes TV	Compensation	Nul	Rétablir rapidement la réception de la télévision en cas de brouillage	Non chiffrable	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E3*	Déchets	Réduction	Négligeable	Gestion des déchets de l'exploitation	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E4*	Emergences acoustiques	Réduction	Faible	Bridage des éoliennes	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E5*	Gêne du balisage	Réduction	Négligeable	Synchroniser les feux de balisage	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E6*	Risque accident	Evitement ou réduction	Négligeable à Faible	Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E7	Artificialisation du site par la construction d'un poste de livraison présentant une architecture banalisée	Réduction	Faible	Choix de teintes et de matériaux favorisant l'intégration de la construction dans le contexte bocager	5 500 € HT	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage - Architecte
Mesure E8	Dégradation du caractère bocager du site	Compensation	Faible	Plantation de 259 ml de haies bocagères dans des secteurs où elles avaient disparues	8 480 € à 11 070 € HT	Appliquer à l'automne suivant la phase de construction et pour toute la durée de l'exploitation	Maître d'ouvrage – Paysagiste
Mesure E9	Sans objet	Accompagnement	/	Mise en place de deux panneaux pédagogiques sur le sentier d'Oc et d'Oil pouvant aborder des thématiques diverses : élaboration du projet, transition énergétique, faune, flore, paysage…	3 000 € HT	Mise en place en fin de phase de chantier et pour toute la durée d'exploitation du parc	Maître d'ouvrage – Ecologue – Paysagiste et éventuellement graphiste pour la conception
Mesure E10	Sans objet	Accompagnement	/	Mise en place d'une aire de pique-nique au croisement de la Croix de Pauvet	3 000 € HT	Mise en place en fin de chantier	Maître d'ouvrage - Paysagiste
Mesure E11	Sans objet	Accompagnement	/	Mise en place d'un comité de pilotage avec les acteurs du territoire (commune, agriculteurs, Prom'haies…) afin d'établir un programme d'actions pluriannuel pour la mise en valeur et l'entretien du sentier	8 000 € HT	Mise en place en fin de chantier et durant les 5 premières années puis la vingtième année	Maître d'ouvrage
Mesure E12	Mortalité des rapaces	Réduction	Non significatif	Réduction de l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les chiroptères et les rapaces	Intégré aux frais d'exploitation	En fin de chantier	Maître d'ouvrage
Mesure E13	Collisions avec des éoliennes pour le Milan noir	Réduction	Non significatif	Réduction de l'attractivité du parc éolien pendant les périodes de fauche par l'arrêt des éoliennes	-	Période de fauche des prairies soit environ 3 à 4 jours	Maître d'ouvrage
Mesure E14	Risque de surmortalité par collisions des populations de Cigogne noire, de Grue cendrée et de Milan royal	Réduction	Non significatif	Mesure de réduction en faveur de la Cigogne noire, de la Grue cendrée et du Milan royal	-	dès la mise en service du parc éolien, et sera installé sur les éoliennes AV01 et AV04 qui se placent aux extrémités du parc éolien.	Maître d'ouvrage
Mesure E15	Risque de collision des chauves-souris avec les éoliennes dû à une luminosité trop forte sur le site éolien	Réduction	Non significatif	Adaptation de l'éclairage du parc éolien	Intégré aux frais d'exploitation	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure E16	Risque de collision pour les chiroptères	Réduction	Non significatif	Mise en place d'un système d'asservissement des quatre éoliennes	Environ 45 000 € HT	Durant toute l'exploitation	Maître d'ouvrage

Mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement programmées pour la phase d'exploitation							
Numéro	Impact identifié	Type	Impact résiduel	Description	Coût HT	Planning	Responsable
Mesure E17	Destruction/détérioration des habitats naturels en place	Accompagnement	Non significatif	Suivi des habitats naturels	1 500 € HT pour les 3 années de suivi	Au mois de mai suivant la fin de chantier	Maître d'ouvrage Ecologue indépendant
Mesure E18	Dérangement des populations de chiroptères	Accompagnement	Non significatif	Etude des effets de dérangement sur les populations de chiroptères	Avant la mise en fonctionnement du parc : 5 400 € pour 1 an de suivi Pendant l'exploitation : 5 400 €/an, soit 16 200 € HT pour les 3 années de suivi	1 année avant la mise en fonctionnement puis 3 années de suivi selon le calendrier présenté	Maître d'ouvrage Ecologue indépendant
Mesure E19	Mortalité des chiroptères et de l'avifaune	Accompagnement	Non significatif	Etude des effets de mortalité sur les populations de chiroptères et sur l'avifaune	30 000 €/an, soit 90 000 € HT pour les 3 années de suivi	1 année avant la mise en fonctionnement puis 3 années de suivi selon le calendrier présenté	Maître d'ouvrage Ecologue indépendant
Mesure E20	Dérangement des populations d'oiseaux	Accompagnement	Non significatif	Etude des effets de dérangement sur les populations avifaunes	Avant la mise en fonctionnement du parc : 7 150 € pour 1 an de suivi Pendant l'exploitation : 7 150 €/an, soit 21 450 € HT pour les 3 années de suivi	1 année avant la mise en fonctionnement puis 3 années de suivi selon le calendrier présenté	Maître d'ouvrage Ecologue indépendant
Mesure E21	Sans objet	Accompagnement	Sans objet	Installation de 10 gîtes à chauve-souris	Environ 1 100 € HT	-	Maître d'ouvrage Ecologue indépendant
Mesure E22	Sans objet	Accompagnement	Sans objet	Mise en place d'une bourse aux arbres fruitiers	Environ 10 000 € HT	-	Maître d'ouvrage
Mesure E23	Sans objet	Accompagnement	Sans objet	Installation de 10 nichoirs pour le Faucon Crécerelle	Environ 1 100 € HT	-	Maître d'ouvrage Ecologue indépendant

* Mesure réglementaire

Tableau 95 : Mesures prises pour la phase d'exploitation du parc éolien

Mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement programmées pour la phase de démantèlement							
Numéro	Impact identifié	Type	Impact résiduel	Description	Coût HT	Planning	Responsable
Phase de démantèlement							
Mesure D1	Impacts du chantier	Réduction	Faible	Système de Management Environnemental du chantier par le maître d'ouvrage.	10 000 €	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D2	Impacts du chantier	Réduction	Faible	Suivi et contrôle du management environnemental du chantier par un responsable indépendant.	3 000 €	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage - Expert indépendant
Mesure D3	Modification des sols	Réduction	Faible	Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet.	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D4	Pollution des eaux	Evitement	Nul	Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage de carburant.	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D5	Pollution des eaux	Evitement	Nul	Gestion des équipements sanitaires.	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D6	Détérioration des voiries	Réduction	Faible	Réaliser la réfection des chaussées, des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien.	50 à 70 € / m²	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D7	Perturbation du trafic	Réduction	Faible	Adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible.	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D8	Risque d'accident lié au trafic	Réduction	Faible	Information de la population de la zone et de la durée du chantier (en mairie, sur site) et signalisation adaptée sur site, en amont et en aval des zones de chantier	Intégré aux coûts conventionnels	Durant toute la phase de chantier	Maître d'ouvrage
Mesure D9	Dégradation des réseaux	Evitement	Nul	Déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux.	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D10	Nuisance de voisinage	Réduction	Faible	Adapter le chantier à la vie locale.	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D11	Risque accidents	Evitement et réduction	Négligeable	Mesures préventives liées à l'hygiène et à la sécurité	Intégré aux coûts conventionnels	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D12	Dérangement de la faune	Réduction	Faible	Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux.	Non chiffrable	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D13	Friche industrielle	Evitement	Faible	Remise en état du site	218 184,22 €	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage
Mesure D14	Déchets	Réduction	Faible	Plan de gestion des déchets de démantèlement	Non chiffrable	A la fin de l'exploitation	Maître d'ouvrage

Tableau 96 : Mesures liées au démantèlement du parc éolien

Annexe 3 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de l'arrêt des pales en fonction de leurs vitesses de décélération ;
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne ;
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
  - ✗ les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse mettre à l'arrêt les pales dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques),
  - ✗ les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
  - ✗ la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres ;
- caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

  Les détections sont archivées sur au moins deux années (référencées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.